

**Avenant au Règlement du Plan d'Épargne Entreprise
de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté**

FC

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| SOMMAIRE..... | 2 |
| PREAMBULE | 3 |
| Chapitre 1 : CONDITIONS D'ADHESION | 3 |
| Article 1. BENEFICIAIRES..... | 3 |
| Article 2. FORMALITES D'ADHESION | 3 |
| Chapitre 2 : PROVENANCE DES FONDS..... | 4 |
| Article 1. ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE | 4 |
| Article 2. LES VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES | 4 |
| Article 3. PRISES EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION | 4 |
| Article 4. ABONDEMENT DE LA SOCIETE | 4 |
| Chapitre 3 : EMPLOI DES FONDS..... | 4 |
| Article 1. MODE DE GESTION | 4 |
| Article 2. ARBITRAGE..... | 6 |
| Article 3. AFFECTATION PAR DEFAUT DES SOMMES VERSEES DANS LE PEE | 6 |
| Chapitre 4 : INDISPONIBILITE DES DROITS..... | 6 |
| Article 1. DELAI D'INDISPONIBILITE..... | 6 |
| Article 2. CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE | 6 |
| Article 3. DEMANDE DE RACHAT..... | 7 |
| Article 4. REVENUS | 8 |
| Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES | 8 |
| Article 1. INFORMATION DU PERSONNEL | 8 |
| Article 2. INFORMATION DES ADHERENTS..... | 8 |
| Article 3. TRANSFERTS ENTRE PLANS EN CAS DE DEPARTS D'UN SALARIE ADHERENT | 8 |
| Chapitre 6 : DEPOT ET PUBLICITE | 9 |

PREAMBULE

Le présent règlement vient modifier le règlement de plan d'épargne de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté du 3 juillet 2000 modifié le 1^{er} juillet 2006 suite à création de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté ainsi que les avenants des 12 janvier 2011, 7 avril 2014, 17 juin 2019, du 5 mars 2021 et du 15 avril 2022.

Le présent avenant a pour objet de préciser certaines modalités relatives aux supports d'investissement, à la fois les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté dans le plan d'épargne entreprise et d'autre part les FCPE/OPC.

Par ailleurs, cet avenant vient se substituer intégralement aux éventuels engagements unilatéraux ainsi qu'aux éventuels usages d'entreprise relatifs au plan d'épargne entreprise qui pourraient exister à la date de diffusion du présent avenant sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur dénonciation.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de participer, avec l'aide de la Caisse d'Epargne, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Le plan d'épargne de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté est régi par les dispositions du Livre troisième du titre III du Code du travail (article L 3331-1 et suivants) ainsi que les textes afférents en vigueur.

Chapitre 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Article 1. BENEFICIAIRES

Tous les salariés de la Société justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au sens de l'article L 3342-1 du code du travail pourront participer au Plan d'Epargne Entreprise.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation du règlement de Plan d'Epargne et du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Article 2. FORMALITES D'ADHESION

Tout salarié remplissant les conditions définies dans l'article 1 du chapitre 1 peut affecter des sommes au PEE sur simple demande, soit directement auprès de la Direction des Ressources Humaines, soit via l'application mis à sa disposition par NATIXIS INTEREPARGNE.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au PEE qui vaut acceptation du règlement du PEE et du règlement des différents Fonds Communs de Placement d'entreprise ou Organismes proposés ci-après.



Chapitre 2 : PROVENANCE DES FONDS

Article 1. ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE

Le Plan d'Épargne de la Caisse d'Épargne est alimenté par les versements ci-après :

- Les versements de la participation des salariés ayant opté pour un délai d'indisponibilité de 5 ans ;
- Les versements effectués par la Caisse d'Épargne de Bourgogne, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leur prime d'intéressement ;
- Les versements volontaires des salariés adhérents ;
- Les versements de la Caisse d'Épargne de Bourgogne au titre de l'abondement.

Article 2. LES VERSEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les versements volontaires des sommes effectués au titre de l'intéressement devront être versés au Plan d'Épargne conformément à la loi, dans les quinze jours suivant l'affectation de l'intéressement au compte du salarié. Le versement au Plan d'Épargne sera effectué directement par la Direction des Ressources Humaines de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté après consultation de chaque salarié.

Des versements volontaires autres que l'intéressement peuvent être effectués directement dans le plan via l'application NATIXIS.

Le montant des sommes annuelles versées au Plan d'Épargne par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération brute.

Article 3. PRISES EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue des comptes ainsi que la commission de souscription des FCPE/OPC choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié. Les éventuels frais seront perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 4. ABONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ

L'abondement des versements volontaires dans l'épargne salariale fera l'objet d'un accord ou décision unilatérale distinct afin de cadrer les conditions et modalités de l'abondement employeur.

Chapitre 3 : EMPLOI DES FONDS

Article 1. MODE DE GESTION

Afin de faire bénéficier aux salariés d'une offre plus large et diversifiée, la Direction a décidé d'élargir le choix de supports de placement et de permettre également l'investissement en parts sociales émises par l'une des Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté.

La totalité des sommes versées dans le PEE sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des supports de placement suivants :

- Natixis ES Monétaire I,
- Impact ISR Rendement Solidaire I,
- Impact ISR Dynamique I,
- Impact ISR Equilibre (Part I)
- Impact ISR Oblig Euro (Part I)
- Impact Actions Emploi Solidaire I,
- Sélection DNCA Sérénité plus I,
- Sélection Vega Euro Rendement ISR I,
- Sélection Mirova Europe Environnement I,
- Sélection Mirova Actions Internationales I,
- Parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté.

L'investissement en parts sociales émises par la SLE affiliée à la Caisse sera possible uniquement pour les salariés de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte-titres ouvert auprès de l'entreprise sur lequel seront directement inscrites les parts sociales.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale.

Les parts sociales seront directement inscrites sur le compte titres individuel de chaque épargnant. La tenue de ces comptes titres est assurée par la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté.

Il ne pourra être souscrit que des parts sociales entières. Cette souscription de parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté ne pourra pas faire dépasser le plafond de 2 500 parts sociales par collaborateur, tous supports confondus. La possibilité d'investissement en parts sociales sera donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement.

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est la tenue de compte-conservateur de parts. CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Natixis Interépargne, Société anonyme au capital de 8.890.784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts de FCPE.

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, le(les) membre(s) salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité social et économique de celle-ci

Le(s) membre(s) représentant l'Entreprise est (sont) désigné(s) par la direction de celle-ci.

Article 2. ARBITRAGE

Les adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise pourront, à titre individuel, effectuer directement avec NATIXIS INTEREPARGNE et à leur charge, des arbitrages entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise.

En aucun cas, la période d'indisponibilité initiale ne peut être remise en cause par les opérations d'arbitrages.

Par exception, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté et les autres FCPE.

Article 3. AFFECTATION PAR DEFAUT DES SOMMES VERSEES DANS LE PEE

La répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation et de chaque intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu :

- La moitié de la quote part légale de participation lui revenant sera affectée dans la Gestion Pilotée du PER COL-I et le solde sera affecté dans le FCPE « Natixis ES Monétaire I » du Plan
- La totalité de la prime d'intéressement lui revenant sera affectée dans le FCPE « Natixis ES Monétaire I » du Plan.

Chaque Epargnant pourra bénéficier d'une aide à la décision. Les intéressés bénéficient de cette aide via les supports de communication proposés par le Gestionnaire.

Chapitre 4 : INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 1. DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondantes aux parts et fractions de part du/des FCPE/OPC acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir paiement de tout ou partie des avoirs placés.

Article 2. CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

En application de l'article R 3332-28 et R3324-22 du code du travail, les salariés adhérents ou leurs ayants droits en cas de décès du salarié peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs parts du FCPE/OPC dans les cas suivants :

- Mariage, conclusion d'un Pacs ;
- Naissance (ou adoption) d'un enfant, à partir du 3^e ;
- Divorce, séparation, dissolution d'un pacte civil de solidarité, avec la garde d'au moins un enfant ;
- Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil
- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du Tribunal correctionnel le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale même non définitive ;
 - Invalidité (salarié, son époux(se) ou partenaire de pacte civil de solidarité, ses enfants) ;
 - Décès (salarié, son époux(se) ou partenaire de pacte civil de solidarité) ;
 - Rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ;
 - Surendettement défini à l'article L 331-2 du Code de la consommation ;
 - Création ou reprise d'entreprise (par le salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants) ;
 - Acquisition d'une résidence principale (ou travaux d'agrandissement ou remise en état suite à catastrophe naturelle) directement et non via une société civile immobilière.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, ou cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être bloqués.

La plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droits doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 du code général des impôts.

Article 3. DEMANDE DE RACHAT

A l'issue du délai d'indisponibilité, les adhérents peuvent demander au teneur de compte, la délivrance de tout ou partie de leurs droits devenus disponibles. A défaut, les avoirs seront maintenus dans le ou les FCPE/OPC et ils continueront à rester disponibles et à bénéficier du régime social et fiscal en vigueur.

Les Epargnants doivent adresser leurs demandes de rachat directement dans l'application NATIXIS INTEREPARGNE assorties, le cas échéant, des justificatifs nécessaires.

Sous réserve de leur conformité, le teneur de compte effectue le règlement à l'Epargnant sur la base de la valeur liquidative des parts.

Article 4. REVENUS

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts sera obligatoirement réemployé dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan. Ils seront alors indisponibles dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre 4.

Les revenus des sommes investies dans les autres fonds du Plan d'Epargne d'Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1. INFORMATION DU PERSONNEL

La copie du présent règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise sera à la disposition des salariés sur l'intranet de l'entreprise.

Article 2. INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque nouvel adhérent peut disposer d'une information générique en consultant l'application NATIXIS INTEREPARGNE, ainsi que d'une information émise par la CEBFC rappelant les conditions essentielles du PEE.

Toute modification du PEE fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

A la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées est établie et accessible sur l'application NATIXIS INTEREPARGNE.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE/OPC est tenu à la disposition des épargnants par NATIXIS INTEREPARGNE.

Chaque épargnant s'engage à informer l'entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE/OPC continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312-20 du Code Monétaire et Financier.

Article 3. TRANSFERTS ENTRE PLANS EN CAS DE DEPARTS D'UN SALARIE ADHERENT

Suite à son départ, l'épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

La demande de transfert interviendra auprès de l'organisme chargé du ou des nouveaux plans avec information à NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Le transfert entre plans entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du plan.

Chapitre 6 : DEPOT ET PUBLICITE

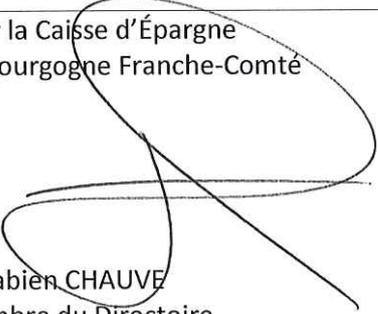
Le présent avenant prend effet à compter du lendemain de sa signature pour une durée indéterminée.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues par le Plan.

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dont dépend l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Fait à DIJON, le 20 mars 2023.

Pour la Caisse d'Épargne
de Bourgogne Franche-Comté



M Fabien CHAUVÉ
Membre du Directoire

